

DATE DE CONVOCATION

09/12/2024

DATE D’AFFICHAGE

09/12/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE
26
PRÉSENTS
20
VOTANTS
24

L’an deux mille vingt-quatre, le **lundi 16 décembre**, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Damien de WINTER, Maire.

Étaient présents

M. Damien de WINTER, Mme Marie-France MOLLET, Mme Sophie MOBASHER, M. Jean-Louis BOISSÉE, Mme Sara ROUZIÈRE, M. Bruno LECŒUR, M. Patrick DESVAGES, Mme Marie-France LEBON, Mme Catherine SIBBILLE, M. Didier HERGAS, Mme Patricia FREIDOZ, M. Christophe BISSEY, Mme Nelly AUBRON, M. Olivier VÉLASQUEZ, Mme Edith LE ROUX, Mme Naïma ANNOUCHE, M. Frédéric LACOUR, M. Nicolas RICHTER, Mme Agathe PETRIGNANI, M. Bertrand VERSTRAETE.

Absents excusés

M. Jean-Pierre ISABEL donne pouvoir à M. Patrick DESVAGES
Mme Monique BOBLIN donne pouvoir à Mme Sophie MOBASHER
Mme Josette ALDROVANDI donne pouvoir à Mme Edith LE ROUX
M. Abdellah FAWZI donne pouvoir à M. Damien de WINTER

Absentes non excusées

Mme Magali LE BLAIS
Mme Isabelle PIERRE

Secrétaire de séance : Mme Sara ROUZIÈRE

Délibération n° 24.12.16/15

Objet / Dérogation au repos dominical / Demande d’avis communal

Monsieur le Maire fait lecture d’un courrier émanant des services de la Direction Départementale de l’Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), par lequel l’avis de la commune est sollicité suite à la demande exprimée par la société SATO de déroger au principe du repos dominical.

Monsieur le Maire précise que cette demande est fondée sur les dispositions de l’article L3132-20 du code du travail, aux termes duquel :

« Lorsqu’il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d’un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l’année, soit à certaines époques de l’année seulement suivant l’une des modalités suivantes :

- 1° un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l’établissement,*
- 2° du dimanche midi au lundi midi,*
- 3° le dimanche après-midi avec un repos compensateur d’une journée par roulement et par quinzaine,*
- 4° par roulement à tout ou partie des salariés. »*

Il indique également que ce type d'autorisation n'est accordée que pour une durée limitée, qui dans le cas présent, s'échelonne sur une période de trois ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Cette autorisation est par ailleurs soumise à l'avis du Conseil municipal de la commune d'implantation de la société, mais également, et le cas échéant, à l'EPCI dont la commune est membre, à la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre des métiers et de l'artisanat ainsi qu'aux syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés sur la commune.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, par 21 voix POUR et 3 abstentions (Didier HERGAS, Christophe BISSEY et Bertrand VERSTRAETE) ;

CONSIDÉRANT la demande exprimée par la société SATO à l'attention des services préfectoraux compétents, ainsi que l'impératif pour la Ville d'exprimer un avis en la matière ;

CONSIDÉRANT les activités menées par la société SATO, dont notamment ses missions de maintenance et de dépannage sur certains réseaux sensibles et d'utilité publique (gaz et électrique) ;

CONSIDÉRANT que pour mener à bien ses différentes maintenances et ses dépannages, l'entreprise est dans l'obligation de mettre en place un régime d'astreinte du jeudi matin au jeudi matin suivant, rendant complexe la mise en œuvre du principe du repos dominical pour les salariés ;

DONNE un avis favorable à la dérogation au principe du repos dominical, pour une durée de trois ans.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,
Sara ROUZIÈRE



Le Maire,
Damien de WINTER

